

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

Paris, le

16 JAN. 2017

Bureau des sapeurs-pompiers professionnels

DGSCGC/DSP/SDDRH/BSPP/AC/N°2017- 6

Affaire suivie par Axelle CHUNG TO SANG

☎ : 01.72.71.66.63

courriel : axelle.chung-to-sang@interieur.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 janvier 2017, vous appelez l'attention du ministre sur les réponses de rejet apportées par mes services à certaines candidatures présentées à l'examen professionnel de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2ème classe.

Un certain nombre de rejets de candidatures est en effet motivé par le fait que les candidats n'occupent pas les emplois requis par la réglementation pour se présenter, et qu'ils n'ont pas été admis à un concours professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés avant 2002.

L'article 26 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels précise les conditions d'accès à l'examen professionnel de lieutenant de 2ème classe :

« I. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2e classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, établie en application du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, occupant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours ainsi que ceux ayant été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1er janvier 2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012. »

Il ressort de ces dispositions que l'accès à l'examen professionnel est possible sous réserve que le candidat, du grade d'adjudant, remplisse l'une des deux conditions suivantes :

- 1- occupation, au 1er janvier 2016, conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, de l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours

- 2- admission aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1er janvier 2002 et justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

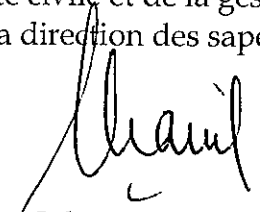
Dans l'intérêt des candidats, mes services ont pris soin de vérifier, lorsque les candidats ne remplissaient pas une des deux conditions, si leur candidature pouvait être recevable au titre de la seconde.

La circonstance que ces deux conditions figurent dans la réponse de rejet signifie seulement que le candidat ne peut pas accéder à l'examen professionnel, ni au titre de la première condition, ni au titre de la seconde.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de toute ma considération.

Bien à vous,

Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers



Julien MARION

Monsieur André GORETTI
Président fédéral
FA SPP-PATS
285, avenue des Maurettes
06270 VILLENEUVE-LOUBET.